

Décret, proposé par Lemoine au nom du comité des Finances, fixant que les parties comprises sur l'état annexé à la minute du décret seront inscrites au Grand Livre, à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés, lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794)

Joachim Thadée Louis Lemoine

Citer ce document / Cite this document :

Lemoine Joachim Thadée Louis. Décret, proposé par Lemoine au nom du comité des Finances, fixant que les parties comprises sur l'état annexé à la minute du décret seront inscrites au Grand Livre, à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés, lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 170;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16029_t1_0170_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

ront être dans les mêmes circonstances (95).

53

LEMOINE, au nom du comité des Finances : Citoyens, je viens vous soumettre le résultat des rapports de liquidation d'offices remis au comité par le directeur général provisoire de la liquidation.

D'après l'examen que votre comité en a fait, les offices compris audit résultat, liquides conformément au décret du 7 pluviôse, sont au nombre de soixante-dix, et s'élèvent à la somme de 854 645 L 14 sous 2 deniers.

Je vous propose, en son nom, le projet de décret suivant (96) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la Liquidation, dont l'état est annexé à la minute du présent décret décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au Grand Livre, dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de 854 644 L 14 s. 2 d, à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général provisoire de la Liquidation aux titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

L'état ne sera pas imprimé.

Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (97).

54

La Convention nationale, sur la demande du citoyen Guillaumont, député du département de la Nièvre, lui accorde un congé de deux décades pour le rétablissement de sa santé (98).

[Le représentant Guillaumont au président de la Convention nationale, le 27 fructidor an II] (99)

(95) P.-V., XLV, 256-258. C 318, pl. 1286, p. 22. Décret n° 10 885. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 298. Minute de la main de Eschassériaux. M. U., XLIII, 473-474; J. Perlet, n° 724.

(96) Moniteur, XXI, 764.

(97) P.-V., XLV, 258-259. Décret n° 10 871. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 297. Bull., 29 fruct. (suppl.). Moniteur, XXI, 764.

(98) P.-V., XLV, 259. C 318, pl. 1286, p. 23. Décret n° 10 884. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 298.

(99) C 318, pl. 1286, p. 23.

Je suis depuis plus de deux mois tourmenté par les fièvres et un coup terrible que je reçu le 12 thermidor à la jambe gauche n'a pas peu contribué à rendre ses accès plus violents. Les gens de l'art qui m'ont prodigué leurs soins, pensent que je ne puis obtenir une parfaite guérison qu'en respirant pendant quelque temps l'air du climat qui me vit naître; leur certificat prouve cette assertion : en conséquence je te prie Citoyen président de vouloir bien être mon interprète auprès de la Convention nationale et de l'engager à m'accorder un congé de deux décades; Ce court délai suffira je l'espère pour opérer mon parfait rétablissement, après lequel je révolerai à mon poste afin de concourir avec mes collègues au Salut et à la liberté de la patrie où périr avec eux en la défendant.

Salut et Fraternité.

GUILLERAULT.

[Certificat de santé du citoyen Guillaumont fait à Paris, le 27 fructidor an II] (100)

Nous soussignés, officiers de santé, certifions que le citoyen Guillaumont, député du département de la Nièvre à la Convention nationale, demeurant rue Montmartre, maison et section du Contrat Social a essuyé dans le courant du mois de messidor, plusieurs accès de fièvre tierce; que dans les premiers jours de sa convalescence et le 12 thermidor il a fait une chute violente dont il est résulté une blessure grave à la partie antérieure et supérieure du tibia de la jambe gauche; qu'enfin au moment où l'ulcère alloit se cicatriser, il est survenu à cette même jambe une érysipèle phlegmoneuse qui par les soins convenables s'est terminé par résolution. La santé du représentant se trouvant fort altérée par la succession des divers accidents énoncés cy-dessus; nous estimons qu'il est indispensable qu'il se rende dans son pays pour y respirer l'air natal, et parvenir au rétablissement de sa santé. Fait à Paris, le vingt-sept fructidor, l'an II de la République française une et indivisible.

GUINAUME, médecin, GARDEZ, chirurgien.

La séance est levée (101).

**Signé, BERNARD (de Saintes), président;
GUFFROY, BENTABOLE, CORDIER, BORIE,
L. LOUCHET, REYNAUD, secrétaires.**

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

55

Les administrateurs de district, les tribunaux criminels, civils, de police correction-

(100) C 318, pl. 1286, p. 24.

(101) J. Fr., n° 720 et M.U., XLIII, 460 indiquent que la séance a été levée à trois heures et demie. J. Perlet, n° 722 signale quatre heures.